



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-457T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**ROUTE DES PINS
RUE DE L'ÉGLISE
COMMUNE DE LE PIN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du SDIS 82, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour le CROSS DÉPARTEMENTAL, le 15/11/2025 route des Pins et rue de l'Église commune de Le Pin;

CONSIDÉRANT que cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/11/2025, route des Pins et rue de l'Église commune de Le Pin;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

—

Article 1 : Le samedi 15/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent route des Pins et rue de l'Église commune de Le Pin :

- **La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SDIS 82 .

Article 3 : Afin de satisfaire aux exigences de sécurité réglementaires relatives aux manifestations publiques, les organisateurs ont la responsabilité de mettre le matériel mis à disposition par la commune pour la sécurité des usagers et la bonne organisation de cette manifestation.

Article 4 : Les organisateurs devront avoir pris les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui

pourraient survenir du fait de l'occupation demandée.

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Le Pin, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 05 AOUT 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

SDIS 82
Le maire de Le Pin
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.